

## **INSTRUCTION N° 2009-07 DU 23 JUIN 2009**

### **RELATIVE AU DOSSIER DEVANT ÊTRE TRANSMIS À L'AMF PAR UN DÉPOSITAIRE CENTRAL OU PAR UN GESTIONNAIRE DE SYSTÈME DE RÈGLEMENT LIVRAISON, DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE ADRESSÉE À L'AMF POUR L'ADHÉSION AU DÉPOSITAIRE CENTRAL OU LA PARTICIPATION AU SYSTÈME DE RÈGLEMENT LIVRAISON D'UN ÉTABLISSEMENT**

#### ***Prise en application des articles 550-1-1 et 560-1-1 du règlement général de l'AMF***

##### **Article unique**

Le dossier devant être transmis à l'AMF par un dépositaire central ou par un gestionnaire de système de règlement-livraison, lorsque l'autorisation préalable de l'AMF est requise pour l'adhésion au dépositaire central ou la participation au système d'un établissement, comprend les éléments suivants :

- 1° Le nom de l'établissement ;
- 2° L'adresse de son siège social ;
- 3° Sa forme sociale ;
- 4° Son actionnariat ;
- 5° Le nom de ses principaux dirigeants ;
- 6° La description de son activité ;
- 7° La description des moyens dont il dispose et notamment les moyens mis en œuvre pour la maîtrise des risques ;
- 8° Le nom de ses autorités nationales de régulation, supervision et surveillance ;
- 9° La description du cadre légal et réglementaire de son activité : conditions d'accès, d'exercice et de contrôle ;
- 10° Lorsque l'établissement est un dépositaire central ou gère un système de règlement-livraison d'instruments financiers, les règles de fonctionnement (ou un document équivalent) de l'établissement en sa qualité de dépositaire central ou du système de règlement livraison qu'il gère.

L'AMF peut demander toute information complémentaire qu'elle juge utile.